 <p>AGGLO Étampe Sud-Essonne www.caese.fr</p>	<p>Communauté d'Agglomération de l'Étampe Sud-Essonne</p> <p>Extrait du registre des décisions du conseil communautaire</p> <p>DÉCISION DU PRÉSIDENT</p>	<p>CA-PDT-2024- 203</p>
--	--	------------------------------------

Signature d'une convention de mise à disposition de la piscine intercommunale Charles Haury à titre gracieux le dimanche 18 mai 2025 avec l'association Étampes Natation

Le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Étampe Sud-Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF.DRCL/263 du 30 juillet 2019 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de l'Étampe Sud-Essonne,

VU l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales qui donne au Conseil communautaire la possibilité de déléguer au Président, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

VU la délibération CA-DEL-2024-104 en date du 30 septembre 2024 aux termes de laquelle le Conseil communautaire a arrêté la liste des délégations consenties au Président et au Bureau communautaire, notamment afin de prendre toutes décisions de mise à disposition de locaux, terrains ou autres éléments du patrimoine,

CONSIDÉRANT que l'association Étampes Natation organise, dans le cadre de ses activités, une compétition de natation le dimanche 18 mai 2025 à partir de 14 h,

CONSIDÉRANT que la CAESE dispose d'une piscine intercommunale sur la commune d'Étampes,

CONSIDÉRANT que l'association Étampes Natation souhaite disposer à titre gracieux du bassin, des vestiaires et des équipements techniques nécessaires au bon déroulement de la compétition afin d'y organiser cet événement,

CONSIDÉRANT que, conformément à la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, l'association Étampes Natation a souscrit un contrat d'engagement républicain ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer la convention de mise à disposition à titre gracieux de la piscine intercommunale Charles Haury située Avenue du Marché Franc à Étampes 91150 avec l'association Étampes Natation afin d'y organiser une compétition de natation le dimanche 18 mai 2025 à partir de 14 h,

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou

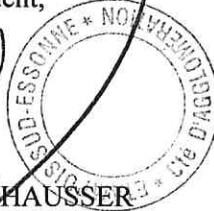

d'un recours gracieux auprès de la CAESE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Madame la Sous-préfète, publiée au registre des actes administratifs et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Comptable public responsable de la Trésorerie d'Étampes Collectivités.
- Madame Myriam ELIE,
- Service finances de la CAESE.

Étampes, le 04 NOV. 2024

Le Président,



Johann MITTELHAUSSER

Acte rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité le... 04 NOV. 2024



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRACIEUX
DE LA PISCINE INTERCOMMUNALE CHARLES HAURY
POUR L'ORGANISATION D'UNE COMPÉTITION
DE NATATION LE DIMANCHE 18 MAI 2025**

Dans le cadre de sa politique de développement des actions en faveur du sport et plus précisément de l'aide apportée aux associations sportives, la Communauté d'Agglomération de l'Étaminois Sud-Essonne a décidé de soutenir le mouvement sportif par la mise à disposition d'équipements communautaires.

Il convient à ce titre d'établir les modalités de mise à disposition de la piscine intercommunale Charles Haury,

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Communauté d'Agglomération de l'Étaminois Sud-Essonne, représentée par Monsieur Johann MITTELHAUSSER, agissant en qualité de Président, dûment habilité et autorisé par la délibération n° CA-DEL-2021-081 du Conseil Communautaire du 28 juin 2021,

ET

L'association Étampes Natation sise Piscine Charles Haury, Avenue du Marché Franc à Étampes (91150) représentée par Madame Myriam ELIE, Commission sportive, dûment autorisée par son Conseil d'administration.

Après avoir exposé ce qui suit :

Dans le cadre de ses activités, l'association Étampes Natation souhaite disposer de la piscine intercommunale Charles Haury située Avenue du Marché Franc à Étampes 91150 afin d'y organiser sa compétition de natation annuelle le dimanche 18 mai 2025 à partir de 14 h.

Dans cette optique, la Communauté d'Agglomération de l'Étaminois Sud-Essonne estime être de son intérêt que cette association puisse utiliser les équipements sportifs communautaires pour mener à bien cette mission.

Article 1 - Objet de la convention

La CAESE met à disposition de l'association Étampes Natation le bassin, les vestiaires et les équipements techniques nécessaires au bon déroulement de la compétition pour y organiser une compétition de natation.

Article 2 - Durée

La présente convention est conclue et acceptée pour le dimanche 18 mai 2024 à partir de 14 h.

Article 3 - Condition et durée de mise à disposition

La mise à disposition de la piscine intercommunale Charles Haury est consentie à titre gracieux sur la durée citée Article 2.

La Communauté d'Agglomération de l'Étaminois Sud-Essonne se réserve le droit de modifier, en cas de besoin, la demande de mise à disposition dans le cas d'une organisation à son initiative. Dans ce cas, le cocontractant sera informé de cette modification dans les meilleurs délais.

Article 4 - Nature des activités autorisées

Les activités sont de nature sportive, elles doivent être compatibles avec la nature des locaux et des équipements sportifs mis à disposition. Les activités doivent se dérouler en la présence et sous la surveillance effective d'un responsable désigné par le réservataire et agissant pour son compte.

La pratique des activités nautiques doit être encadrée par des éducateurs titulaires des diplômes requis par les fédérations respectives.

Article 5 - Sécurité, accès au public et règlement intérieur

Le réservataire doit se conformer aux prescriptions fixées par les règlements en vigueur en matière de sécurité et d'accès au public afférents aux locaux et équipements sportifs communautaires mis à disposition et s'engage à s'assurer du respect par ses membres, de toutes réglementations intérieures et consignes particulières de fonctionnement décidées par le Président.

Article 6 - Assurance

La Communauté d'Agglomération de l'Étaminois Sud-Essonne s'engage en qualité de propriétaire à assurer l'ensemble des équipements sportifs. En revanche, l'assurance de la Communauté d'Agglomération de l'Étaminois Sud-Essonne ne couvrira pas le matériel stocké dans ses locaux ne lui appartenant pas.

Le preneur devra renoncer à tout recours en responsabilité contre la Communauté d'Agglomération de l'Étaminois Sud-Essonne.

Étampe Natation s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir la Communauté d'Agglomération de l'Étaminois Sud-Essonne contre tous les sinistres dont le réservataire pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses membres. Une attestation d'assurance sera, à cet effet, demandée par la Communauté d'Agglomération de l'Étaminois Sud-Essonne.

Article 7 - Dénonciation, résiliation

La présente convention peut être résiliée avant l'arrivée à son terme, soit sur une demande de la Communauté d'Agglomération de l'Étaminois Sud-Essonne, soit sur une demande de l'association Étampe Natation. Ladite convention en tant que contrat administratif d'occupation du domaine public communautaire, est résiliable à tout moment par la Communauté d'Agglomération de l'Étaminois Sud-Essonne qui a obligation d'en avertir le réservataire par courrier simple sans que cette dernière puisse se prévaloir d'un droit à indemnité.

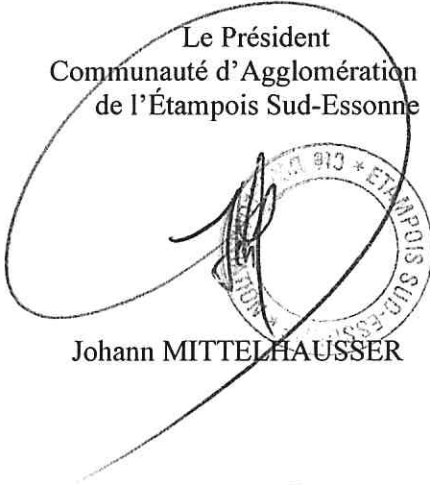
Article 8 - Règlement des litiges

Article 8 - Règlement des litiges

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la convention qui n'aura pas pu trouver de règlement amiable relève de la compétence du Tribunal Administratif de Versailles.

Fait à Étampes, le

Le Président
Communauté d'Agglomération
de l'Étampeis Sud-Essonne



Johann MITTELHAUSSER

Pour l'association
Étampes Natation

Myriam ELIE



CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRE DE SUBVENTIONS DE LA CAESE

Convention de mise à disposition à titre gracieux de la piscine intercommunale Charles Haury pour l'année scolaire 2024/2025

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain. A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain. Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public. L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques. Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression. Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à Étampes, le

Association Étampes Natation

Élisabeth PICAULT
Présidente

Ry. ELIE Myriam.
Commission sportive.

